

CHAPITRE III.

Du pouvoir rédactionnel.—

ART. 1.—Le pouvoir rédactionnel appartient à tous les membres de la République de la Ruche Littéraire.

ART. 2.—Ses attributions sont d'observer, remarquer, étudier, flâner, piocher, jurer, tempêter, briser des plumes, déchirer des livres, se ronger les ongles, s'arracher les cheveux, se caresser le menton, ribouler des yeux, faire tourner ses pouces, contempler, rêver, méditer, brouiller du papier, se frapper le front à grands coups de poing, se marteler le cerveau, suer, geindre, gémir, se lamenter, se désespérer, s'enivrer de poussière et d'inspiration, trépigner, gesticuler, sécher, brûler, se consumer, incendier, mal dîner, mal digérer, mal dormir, hurler, pleurer, aimer, user des manches d'habit, trouver des fonds de pantalon, froisser des devants de chemise, tracasser des pieds de table, graisser des gilets, se susciter des querelles, des jaloux, des envieux, des ennemis,—d'endurer toutes les douleurs de la maternité, d'être hué, berné, sillé, bafoué, conpués, vili-pendé, &c., &c., &c.

ART. 3.—En vertu de l'Article 2 du Chapitre II le pouvoir rédactionnel est soumis au pouvoir Censorial.

ART. 4.—Il a la faculté de déployer ses moyens au grand air, à 40 degrés Réaumur de froid ou 120 Fahrenheit de chaleur.

ART. 5.—Dans la crainte de blesser son amour-propre, la Constitution accorde à ce pouvoir le noble privilège d'exercer son talent *gratis pro Deo*. Elle espère que le susdit pouvoir rédactionnel lui saura gré de cette généreuse concession.

CHAPITRE IV.

Du pouvoir typographique.—

ART. 1.—Le pouvoir typographique appartient à un Garde-des-sceaux, assisté de *printers' devil*.

ART. 2.—Il a le droit d'obéir sans murmurer, de lire couramment toute écriture illisible, d'être attentif, discret, de ne pas babiller, et d'être ponctuel.

ART. 3.—Le droit contraire lui est refusé, à peine de crime de lèse-République.

ART. 4.—Il lui est permis de faire ce que bon lui semblera, dès qu'il aura besogné dix-huit heures par jour.

ART. 5.—On le paiera le moins cher qu'on pourra.

ART. 6.—Il est placé sous la juridiction directe du pouvoir présidentiel.

CHAPITRE V.

Du pouvoir présidentiel.—

ART. 1.—Le pouvoir présidentiel appartient à qui de droit.

ART. 2.—Il exerce un contrôle général sur les trois autres pouvoirs.

ART. 3.—Il nomme ou révoque ses ministres, les membres des divers pouvoirs, déclare la guerre ou fait la paix à son gré, est maître en tout, surtout, et par tous les Etats de la Ruche Littéraire, et hors delà, sauf cette légère restriction, laisse chacun libre de se conduire comme il l'entend.

ART. 4.—Il est logé, nourri, couché, blanchi, chauffé, éclairé, habillé, coiffé, chaussé, rasé à ses frais.

ART. 5.—Il reçoit un traitement fixe de l'Espérance, une allocation de l'Expectative, un salaire de l'Attente, et des pourboires de l'Illusion.

CHAPITRE VI.

Dispositions transitoires.

ART. 1.—La citoyenne Présidente confie le dépôt de la présente Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de toutes les Abeilles de la Ruche Littéraire.